

**28 JANUARY 2021**

**ORDER**

**APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION  
AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE**

**(THE GAMBIA *v.* MYANMAR)**

---

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION  
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(GAMBIE *c.* MYANMAR)**

**28 JANVIER 2021**

**ORDONNANCE**

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ANNÉE 2021**

**2021  
28 janvier  
Rôle général  
n° 178**

**28 janvier 2021**

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION  
DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(GAMBIE c. MYANMAR)**

**ORDONNANCE**

*Présents* : M. YUSUF, *président* ; MME XUE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, MME DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, SALAM, IWASAWA, *juges* ; MME PILLAY, M. KRESS, *juges ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 79*bis*, paragraphes 1 et 3, de son Règlement,

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2020, par laquelle la Cour a fixé au 23 juillet 2020 et au 25 janvier 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République de Gambie et du contre-mémoire de la République de l'Union du Myanmar,

Vu l'ordonnance du 18 mai 2020, par laquelle la Cour a reporté au 23 octobre 2020 et au 23 juillet 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire,

Vu le mémoire de la République de Gambie déposé dans le délai tel que prorogé ;

Considérant que, le 20 janvier 2021, la République de l'Union du Myanmar a déposé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête, et qu'un exemplaire signé de celles-ci a immédiatement été transmis à l'autre Partie ;

Considérant qu'en conséquence, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79bis du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue et qu'il y a lieu de fixer un délai dans lequel la Partie adverse pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires ;

Compte tenu de l'instruction de procédure V, aux termes de laquelle le délai pour la présentation d'un tel exposé écrit ne devra en général pas excéder quatre mois à compter de la date de présentation d'exceptions préliminaires,

*Fixe* au 20 mai 2021 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Gambie pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de l'Union du Myanmar ;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Gambie et au Gouvernement de la République de l'Union du Myanmar.

Le président,  
(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

Le greffier,  
(Signé) Philippe GAUTIER.

---